

Copies
DGA - 2
DF - 5
CE - 4/11
RF - 8/10/11

JPR

Arrêté n° 004 /MEF / MECIT
déterminant les zones de contrôle des activités forestières,
des grumes et des produits transformés.

VISA

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

SG/MEF

VISA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme ;

SG/MECIT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°804/PR du 19 octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°044/2010 du 28 décembre 2010 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2011 ;

Vu le décret n°000152 PR/MEFBP du 3 février 2006, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°000917/PR/MECIT du 29 décembre 2010, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°664/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service ;

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS
DIRECTION GENERALE DE LA FAUNE
ET DES AIRES PROTÉGÉES
COURRIER ARRIVEE LE *07/02/11*
N° *0049*

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 236 et 297 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, détermine les zones de contrôle des activités forestières, des grumes et des produits transformés.

Article 2 : Les missions de contrôle exercées par les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts s'effectuent dans les zones ci-après :

- concessions forestières, notamment sur le parterre des coupes ;
- lieux d'exploitation des Permis de Gré à Gré ;
- points de chargement des grumes ;
- sites d'usines, notamment les parcs à grumes, les lieux d'emportage et d'embarquement des produits transformés ;
- points de dépôt et de vente de produits transformés ;
- cordon douanier.

Article 3 : Pour chaque zone de contrôle, les documents à présenter sont les suivants :

- a) dans les concessions forestières :
 - le titre d'attribution du permis forestier ou l'agrément de la concession forestière sous aménagement durable ;
 - l'agrément professionnel d'exploitation forestière ;
 - l'autorisation de mise en exploitation ;
 - la quittance de paiement de la taxe de superficie ;
- b) sur les sites d'usines :
 - l'agrément professionnel ;
 - la source d'approvisionnement en grumes ;
 - le contrat d'approvisionnement ;
 - la feuille de spécifications des colis ;
 - l'état récapitulatif des productions forestières ;
- c) aux points de dépôt et de vente des bois transformés :
 - l'agrément professionnel ;
 - la fiche circuit du Centre de Développement des Entreprises ;
 - la source d'approvisionnement ;
- d) au cordon douanier :
 - la facture commerciale ;
 - la feuille de spécifications de vente ;
 - feuille de route ou bordereau de transport.

Articles 4 : L'emportage et le chargement des bois transformés doivent se faire en présence des agents des Eaux et Forêts.

Articles 5 : Les infractions relevées au cours des différents contrôles sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Articles 6 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 JAN. 2012

Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Ministre des Eaux et Forêts.


Magloire NGAMBIA* Le Ministre


Christian MAGNAGNA